



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-031

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2024-02-21-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP981200058 (2 pages) Page 3

84-2024-02-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP983852856 (2 pages) Page 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-02-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2024 **???** Portant déclaration d'un membre démissionnaire sur demande de la Commission exécutive de la Durance (2 pages) Page 9

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-02-22-00003 - Arrêté du 22 février 2024 Créant une zone temporaire d'interdiction de survol par des aéronefs télépilotes sur la commune de Vedène (3 pages) Page 12

SOUS PREFECTURE D'APT /

84-2024-02-19-00002 - Arrêté N° 2024/04/MR/SPA Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Niels LEFEVERE (2 pages) Page 16

84-2024-02-19-00003 - Arrêté N° 2024/05/MR/SPA Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Adrien TROUSSE (2 pages) Page 19

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /

84-2022-02-22-00017 - ARRÊTÉ du 22 février 2022 Portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "40ème Rallye Régional de Vaison, 13ème Rallye Régional de Vaison VHC, 5ème Rallye Régional de Vaison VHRS et 5ème Rallye Régional de Vaison VMRS" **???** les 2 et 3 mars 2024 (16 pages) Page 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-21-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP981200058

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP981200058**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 27 janvier 2024 par M. Mickaël ESCHALIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Mickaël ESCHALIER, entrepreneur individuel, SIRET 981 200 058 00015 sise à Carpentras (84200), sous le n° **SAP981200058**, à compter du 27 janvier 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées**
- **Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 21 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-21-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP983852856

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP983852856**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 29 janvier 2024 par M. Sylvain LAPIERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Sylvain LAPIERRE, entrepreneur individuel, SIRET 983 852 856 00019 sise à Sorgues (84000) sous le n° **SAP983852856**, à compter du 29 janvier 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 21 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 février 2024
Portant déclaration d'un membre démissionnaire
sur demande de la Commission exécutive de la
Durance



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté préfectoral du 17 février 2024
Portant déclaration d'un membre démissionnaire sur demande
de la Commission exécutive de la Durance

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance ;

Vu le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi ci-dessus du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance ;

Considérant que le décret du 14 août 1908 prévoit dans son article 5 que les membres à élire de la Commission Exécutive sont nommés au scrutin de liste dans chacun des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse par les délégués prévus à l'article 2 réunis en assemblée générale sur la convocation du Préfet ;

Considérant que le décret du 14 août 1908 prévoit dans son article 10 que tout membre élu, qui sans motif reconnu légitime par la Commission a manqué à trois réunions consécutives, « peut être déclaré démissionnaire par le Préfet sur demande de la commission » ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 13 mai 2016 ;

Considérant la délibération de la Commission Exécutive de la Durance 2023-09 ayant pour objet la déclaration d'un membre démissionnaire ;

Considérant le courrier du directeur de la CED en date du 6 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Monsieur Bruno Pascal, représentant l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon pour la branche CRILLON, est déclaré membre démissionnaire de la Commission Exécutive de la Durance. Son siège restera vacant jusqu'à la réalisation des prochaines élections.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sur son site internet.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Exécutive de la Durance.

Avignon, le 17 février 2024
Pour la Préfète de Vaucluse, et par
délégation,
La secrétaire générale,
SIGNE
Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-22-00003

Arrêté du 22 février 2024 Créant une zone temporaire d'interdiction de survol par des aéronefs télépilotés sur la commune de Vedène



Arrêté du 22 février 2024
Créant une zone temporaire d'interdiction de survol
par des aéronefs télépilotes sur la commune de Vedène

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-52 ;
- Vu** le Code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- Vu** le Code de l'aviation civile, notamment les articles R 133-1 et R 133-1-2 ;
- Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1114 du 30 octobre 2019 pris pour l'application de l'article L.34-9-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** le décret n° 2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Considérant que sont organisées ce jour sur la commune de Vedène des opérations de secours au sein de la société EVIALIS France sis 630 chemin de la Décluny présentant un risque d'explosion ;

Considérant que le survol d'une partie de la commune de Vedène par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une zone d'interdiction temporaire de survol, figurant en annexe du présent arrêté, est créée ce jour sur la commune de Vedène. Le survol de cette zone par les aéronefs qui circulent sans personne à bord est interdit ce jour, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues aux dispositions réglementaires ci-dessus visées.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur interministériel de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon, le 22 février 2024

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,
Signé
Vincent NATUREL



SOUS PREFECTURE D'APT

84-2024-02-19-00002

Arrêté N° 2024/04/MR/SPA Décernant le titre de
maître-restaurateur à Monsieur Niels LEFEVERE



Arrêté N° 2024/04/MR/SPA

Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Niels LEFEVERE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

Vu les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme HACQUES, sous-préfète d'Apt, du 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée complète le 15 février 2024 par Monsieur Niels LEFEVERE, Chef de cuisine du restaurant « L'AUBERGE DES CARRIERES», sis à Les Taillades (84300) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 13 décembre 2023 de l'organisme certificateur de services : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, Tour Alto – 1 place Zaha Hadid 92400 Courbevoie conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Niels LEFEVERE justifie des conditions d'aptitude professionnelle;

Considérant que Monsieur Niels LEFEVERE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Niels LEFEVERE
Né le 15 février 1986 à Soest (Allemagne)
Chef de cuisine du restaurant L'AUBERGE DES CARRIERES
Sis à LES TAILLADES (84300)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Niels LEFEVERE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Apt, le 19 février 2024

La Sous-préfète d'Apt,

Signé

Christine HACQUES

SOUS PREFECTURE D'APT

84-2024-02-19-00003

Arrêté N° 2024/05/MR/SPA Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Adrien TROUSSE



Arrêté N° 2024/05/MR/SPA

Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Adrien TROUSSE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

Vu les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme HACQUES, sous-préfète d'Apt, du 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée complète le 17 février 2024 par M. Adrien TROUSSE, Chef de cuisine du restaurant « LE PUIITS FLEURI», sis à Les Beaumettes (84220) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 7 décembre 2023 de l'organisme certificateur de services : CERTIPAQ – 39, avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Adrien TROUSSE justifie des conditions d'aptitude professionnelle ;

Considérant que Monsieur Adrien TROUSSE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Adrien TROUSSE
Né le 17 août 1987 à Cavaillon (84)
Chef de cuisine du restaurant LE PUIITS FLEURI
Sis à LES BEAUMETTES (84220)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Adrien TROUSSE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Apt, le 19 février 2024

La Sous-préfète d'Apt,

Signé

Christine HACQUES

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2022-02-22-00017

ARRÊTÉ du 22 février 2022 Portant autorisation
d'une manifestation automobile intitulée
"40ème Rallye Régional de Vaison, 13ème Rallye
Régional de Vaison VHC, 5ème Rallye Régional
de Vaison VHRS et 5ème Rallye Régional de
Vaison VMRS"
les 2 et 3 mars 2024



ARRÊTÉ du 22 février 2022

**Portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « 40^{ème} Rallye Régional de Vaison, 13^{ème} Rallye Régional de Vaison VHC,
5^{ème} Rallye Régional de Vaison VHRS et 5^{ème} Rallye Régional de Vaison VMRS»
les 2 et 3 mars 2024**

La Préfète de Vaucluse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 1er décembre 2023 par Monsieur Jacques GAUTHIER, Président de « l'ASA Vaisonnaise » et Monsieur Alain CUER, Président du « Team Vasio Romain » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 2 et 3 mars 2024, une épreuve automobile intitulée « 40^{ème} Rallye Régional de Vaison, 13^{ème} Rallye Régional de Vaison VHC, 5^{ème} Rallye Régional de Vaison VHRS et 5^{ème} Rallye Régional de Vaison VMRS»;

Vu les règlements particuliers établis par les organisateurs et les règles techniques et de sécurité applicables de la Fédération française du sport automobile (FFSA) ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA enregistré sous le n° 18 en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Vaucluse,

Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Drôme n° PEGDP-2024-8-AT portant réglementation de la circulation sur les RD147, RD347, et RD72 .

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 13 février 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Drôme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La course automobile dénommée « 40^{ème} Rallye Régional de Vaison, 13^{ème} Rallye Régional de Vaison VHC, 5^{ème} Rallye Régional de Vaison VHRS et 5^{ème} Rallye Régional de Vaison VMRS» organisée par M. Jacques GAUTHIER, Président de l'« ASA Vaisonnaise » et M. Alain CUER, Président du « Team Vasio Romain » les 2 et 3 mars 2024, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, suivant les horaires et les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : Organisation de la course

L'organisateur technique désigné est Monsieur Alain CUER.

Cette autorisation est accordée pour 200 voitures au maximum, sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la Fédération française des sports automobiles.

Cette manifestation se déroule sous la seule et entière responsabilité des demandeurs selon les conditions suivantes :

- les reconnaissances sont prévues le dimanche 25 février et le vendredi 1er mars 2024 de 9 h 00 à 17 h 00 ;
- les vérifications administratives auront lieu le samedi 2 mars 2024 de 7 h 30 à 11 h 15 à l'espace culturel de Vaison-la-Romaine ;
- les vérifications techniques auront lieu le samedi 2 mars 2024 de 7 h 45 à 11 h 30 au garage Valdeluc à Vaison-la-Romaine ;
- le nombre maximum de participants est de 200 pilotes ;
- cette manifestation devrait accueillir environ 600 spectateurs ;
- la remise des prix se déroulera le dimanche 3 mars 2024, 15 minutes après la publication des résultats définitifs à l'espace culturel de Vaison la Romaine.

Le rallye représente un parcours de 186,18 km divisé en 2 étapes de 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales **sur route fermée** d'une longueur totale de 40 km.

Samedi 2 mars 2024 :

Départ à 13 h 30 de Vaison-la-Romaine et retour vers 16 h 31 à Vaison-la-Romaine :

- ES 1 (5,141 km) : Combe de Veaux (Malaucène) à 14 h 08
- ES 2 (11,730 km) : Col de Fontaube à 14 h 46

Dimanche 3 mars 2024 :

Départ à 7 h 15 de Vaison-la-Romaine et retour vers 13 h 32 à Vaison-la-Romaine :

- ES 3 et 5 (6,422 km) : Mérindol, Propiac à 8 h 03 et 12 h 19 ;
- ES 4 et 6 (5,149 km) : Combe de Veaux (Veaux) à 8 h 41 et 12 h 57 ;

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur les parcours des épreuves spéciales mais également sur les parcours de liaison.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Obligation d'assurance

Conformément aux article L. 331-10 et R 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

Article 4 : Sécurité routière

- Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.
- **Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des rallyes automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.**
- **L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**
- sur les parcours de liaison entre les épreuves spéciales (lors de la course et des reconnaissances) et aux abords des parcs assistance, les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route et les mesures de circulation qui pourront éventuellement être prises par les maires lors de la traversée des communes, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;

- les épreuves spéciales devront se dérouler sur routes fermées à la circulation publique ; **les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris ;**
- les routes et chemins d'accès aux épreuves seront fermés à la circulation ;
- les principaux changements de direction dans les épreuves seront pré-signalés à l'aide de flèches directionnelles jaunes ainsi que des banderoles zébra rouge ;
- des postes de commissaires seront répartis sur le parcours afin de :
 - faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs,
 - avertir les équipages au moyen de drapeaux de toute obstruction.
- mise en place de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire aux coupures ponctuelles de la circulation (utilisation d'un piquet de type K10 dans les intersections et aux carrefours où il faut rendre la course prioritaire est obligatoire) ;
- l'organisateur aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien ainsi que la dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve et ce, conformément aux prescriptions de l'agence routière de Vaison-la-Romaine ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire de la course ; la présence de signaleurs (tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2) aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs est impérative ;
- les commissaires de course dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés de faire respecter les règlements et mesures de sécurité prévues par le règlement de la manifestation, sur l'ensemble de l'épreuve et notamment au niveau des intersections, des carrefours giratoires et des points particuliers significatifs ; ils sont identifiables par leurs chasubles de couleur claire de classe 2 ;
- dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- mise en place d'une signalisation temporaire d'informations, à destination de tous les usagers de la route, afin de signaler la présence d'une manifestation sportive, au moins 10 jours avant le déroulement de l'épreuve ;

Article 5: Entretien et remise en état des routes

- toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public est proscrite ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant ;

Article 6: Dispositif prévisionnel de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

Moyens humains et matériel du PC (poste téléphonique 04 90 41 06 93) :

- 1 directeur de course
- 3 adjoints à la direction de course
- 2 directeurs d'Épreuves Spéciales
- 1 membre de l'organisation coordonnateur
- 2 médecins
- 2 ambulances
- 2 ambulanciers
- 2 secouristes
- 80 commissaires
- 2 dépanneuses
- 2 voitures info sécurité
- 1 voiture Bleu Blanc Rouge/Direction de Course
- 1 voiture organisateur techniques
- 1 voiture damier
- 10 postes Radio HF Mobiles
- 25 poste Radio HF portatifs
- 5 lignes téléphoniques fixes au PC Course

Moyen de liaison :

- 1 ligne téléphonique réservée au directeur de course coordonnateur pour la sécurité en priorité
- 2 lignes téléphoniques en liaison avec les épreuves spéciales
- liaison radio VHF avec tous les postes sur les épreuves spéciales, les véhicules et le PC

Contrôle horaire d'épreuve :

- 1 membre de l'organisation coordonnateur
- 2 personnes chargées des transmissions avec les épreuves spéciales
- 1 ligne téléphonique en liaison avec les épreuves spéciales

Au départ de chaque épreuve spéciale :

- 1 directeur d'épreuve
- 3 chronométrateurs
- des commissaires
- commissaires de sécurité au départ et à l'arrivée
- 1 véhicule sécurité
- 1 médecin
- 1 ambulance équipée avec son équipage secouriste
- 1 véhicule de dépannage
- 1 liaison téléphonique mobile
- 1 liaison radio VHF avec tous les commissaires en poste et le PC
- 1 extincteur à chaque poste commissaire

Postes intermédiaires :

- commissaires intermédiaires
- 1 liaison radio VHF pour chaque commissaire
- 1 extincteur (poste tenu par des commissaires sécurité course)

Point Stop d'épreuve :

- 1 liaison téléphonique mobile
- 1 liaison radio VHF
- 1 extincteur

Mesures préventives :

- les routes et chemins d'accès aux épreuves seront fermés à la circulation ;
- les principaux changements de direction dans les épreuves seront pré-signalés à l'aide de flèches directionnelles jaunes ainsi que des banderoles zébra rouge ;
- des postes de commissaires seront répartis sur le parcours afin de :
 - faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs,
 - avertir les équipages au moyen de drapeaux de toute obstruction.

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- mettre en place un barriérage au niveau des zones réservées au public ;
- prévoir des zones de stationnement pour les véhicules des spectateurs, à des distance de sécurité suffisantes par rapport au parcours de concurrents. Ces zones ne doivent en aucun cas gêner les voies d'accès des secours ;
- assurer la sécurité du public par un dispositif prévisionnel de secours de type PAPS (RIS de 0,475) au regard du public déclaré (500 personnes) ; cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile ;
- Définir un point de rendez-vous avec les secours extérieurs (SDIS, SMUR, gendarmerie...)
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence ;
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/l-access-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse-en-a6264.html).
- **Mise en place d'un numéro de téléphone d'urgence du PC : 04 9041 06 93**

Article 7 : Prévention des attentats et mesures Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 8 : dispositions environnementales

Les organisateurs doivent respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents et organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures. Le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m autour d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (tel que barbecue).

la pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve ;

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;

Les organisateurs devront doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feux de végétation) et à poudre (feux de véhicule), et surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des écours en cas d'éclosion de feu.

Ils devront identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

Il devront interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Les organisateurs doivent sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :

- affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
- distribution de flyers
- diffusion de message (si sonorisation)

Les organisateurs sont tenus de débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :

- les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
- la zone « public » sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
- les zones techniques et logistiques (parking, scène...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres ;

Les organisateurs devront se tenir informés des conditions météorologiques (www.meteofrance.com et www.vigicrue.gouv.fr) ;

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9: Liste des participants

Les organisateurs fournissent au moins **six jours francs avant le début de la manifestation**, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-21 du Code du Sport.

Article 10: Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 11 : Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 12 : Sanctions pénales

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Article 15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

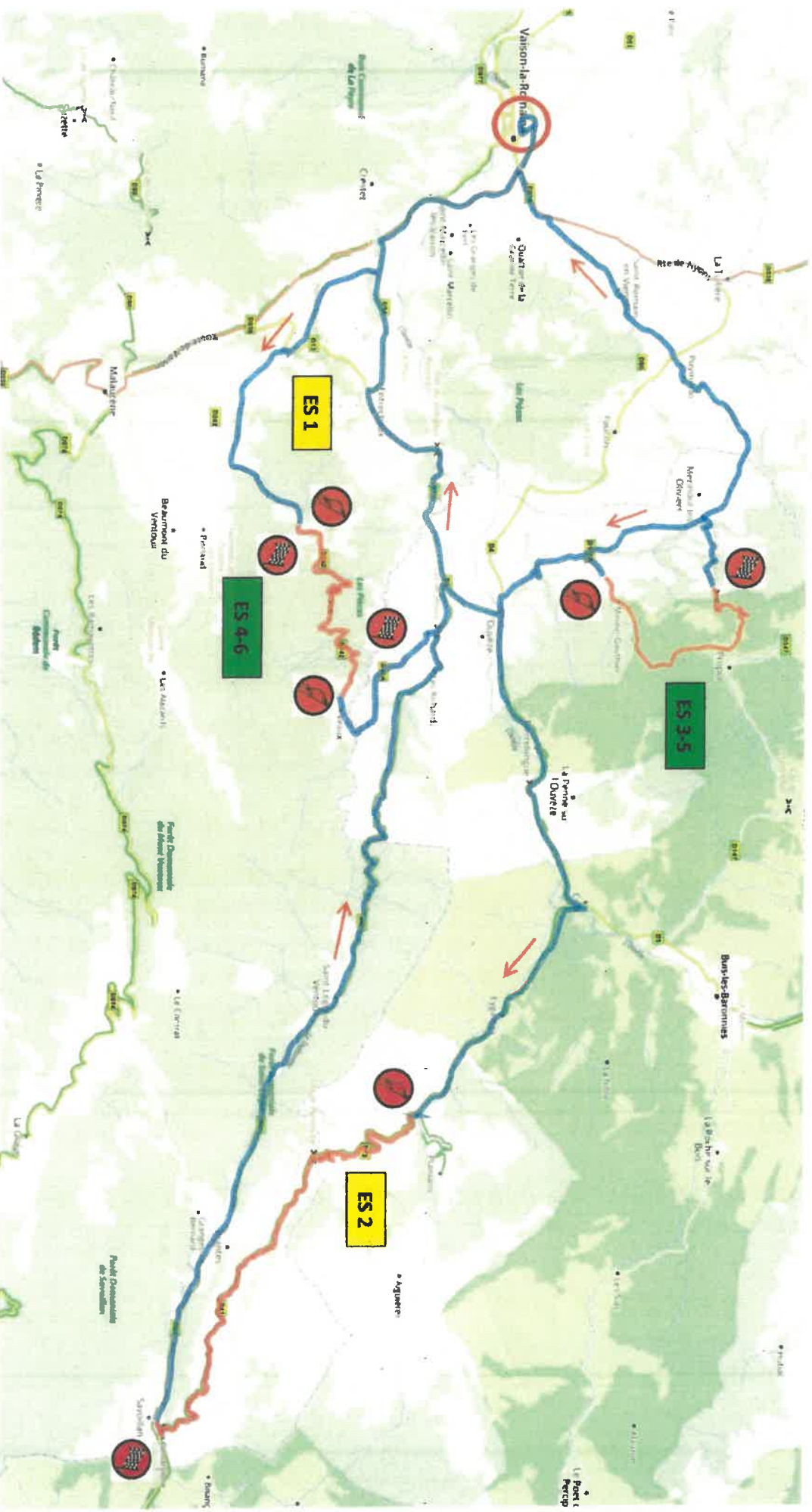
Le Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Carpentras, la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine), les maires de Vaison-la-Romaine, Crestet, Entrechaux, Malucène, Brantes, Savoillans, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Marcellin-les-Vaison et Puyméras, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison la Romaine) et la Présidente du PNR du Mont Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Carpentras

Signé : Bernard ROUDIL

40^{ème} Rallye Régional de Vaison

13^{ème} VHC - 5^{ème} VHRS - 5^{ème} VMRS



Vaison La Romaine : PC Course, Vérifications Administratives et techniques, Parc fermé-Assistance-Regroupement-Remise des prix.
 Parcours Liaison — Epreuves spéciales — Epreuves spéciale samedi ES1 ES2 Epreuves spéciale dimanche ES3 ES4 ES5 ES6



Liste des Commissaires officiants sur le Rallye de Vaison 2024.

ARENE	Jean-Luc	250229	06 09 31 71 35	606	1
ARENE	Céline	250230	06 14 30 99 27	606	1
ARENE	Chloé	257143	06 45 95 27 28	606	1
ARNAUD	Jack	17635	06 17 71 66 04	728	1
ARNAUD	Gisèle	235754	06 17 71 66 04	728	1
AYE	Chantal	309971	06 78 06 16 68	722	1
AYE	Guy	5994	06 78 06 16 68	722	1
AYRAULT	Didier	199705	06 87 70 36 04	731	1
BARBIAZ	Tristan	327685	06 84 95 60 40	515	1
BARDIN	Yannick	46622	06 71 85 44 82	721	1
BASSOT	Gérard	219629	06 13 47 19 81	703	1
BASSOT	Yvette	224444	06 13 47 19 81	703	1
BERNARDI	Gabrielle	54730	06 11 83 15 29	731	1
BERNARDI	Jean-Michel	112398	06 27 84 16 70	731	1
BORG	Jean-Claude	4038	06 26 25 61 58	727	1
BOUGEOT	Romain	259690	07 81 70 65 43	1612	1
BRETON	David	235975	06 50 37 34 28	606	1
BUADES	Didier	43706	06 09 09 26 47	811	1
BUCHMANN	Vincent	316497	06 06 55 91 54	508	1
CADENAT	Marc	258651	06 80 03 00 29	706	1
CARRA	Marie-Laure	28564	06 67 24 84 81	511	1
CLEMENT	Jérôme	47043	06 25 89 78 17	526	1
CRASSOUS	Pascal	3577	06 73 28 02 33	726	1
DE TAXIS	Yvon	141056	06 79 79 13 45	731	1
DE TULLIO	Jean-Pierre	140906	06 23 14 34 06	712	1
DEBAIX	Thierry	256264	06 38 73 17 38	722	1
DION	Bernard	1584	06 29 41 72 93	722	1
DROULIER	Gérard	14558	06 38 03 63 14	721	1
DUBOIS	Marina	233097	06 82 46 28 18	508	1
DUBOIS	Jean-Marc	132280	06 82 12 40 17	508	1
DUFFES	Joël	190468	06 85 47 73 21	511	1
DUFFES	Annick	242473	06 85 47 73 85	511	1
DUMAS	Dany	166463	06 70 34 79 06	508	1
FABRIS	Loïc	257733	06 10 15 24 97	731	1
FALGUEIRAS	Robert	227019	06 73 84 53 43	726	1
FERRAND	Pascal	28565	06 87 33 81 64	511	1
FERRUS	Pierre	213471	06 79 15 03 00	721	1
FLOURET	Raphaël	232900	06 21 68 31 91	522	1
GAYANT	Jean-Michel	240313	06 16 55 23 04	510	1
GEYMET	Jean-Pierre	234979	06 72 90 97 30	722	1
GEYMET	Ludivine	253472	06 87 39 17 05	722	1
GOFFOEL	Stéphane	242801	06 59 93 07 24	726	1

GORNEAU	Claude	3548	06 62 11 73 30	706	1
GRECO	Ange	177757	06 80 25 27 59	712	1
GUIDARELLI	Pierre	6897	06 33 04 08 90	728	1
GUYON	Sylvie	153064	06 11 81 13 40	712	1
HOARAU	Jacques	242251	06 73 02 96 29	722	1
HUSSON	Viviane	344256	06 68 79 19 27	726	1
HUSSON	Denis	296353	07 70 30 78 67	745	1
IMBART	Georges	242252	07 86 63 55 12	722	1
IMBERT	Christophe	130412	07 82 63 48 68	725	1
JARNIAC	Michel	229302	06 17 83 69 21	508	1
KHARBOUCHE	Nadine	172891	06 24 18 15 06	731	1
KHARBOUCHE	Philippe	155849	06 76 65 33 39	731	1
LACOSTE	Christophe	133248	06 11 74 23 63	731	1
LEMOSSE	Elisabeth	132281	06 78 83 87 93	722	1
LEROUX	Robert	253244	06 03 46 51 00	729	1
LOMBARD	Tristan	En cours	06 52 84 65 38		1
LONARDONI	Fernando	250876	06 67 45 30 85	508	1
MALAPLATE	Vincent	318468	06 52 63 4675	615	1
MARIOTTI	Jackie	235205	06 05 16 20 77	727	1
MARTINEZ	André-Paul	226206	06 86 56 85 24	508	1
MEYER	Yvan	38183	07 63 17 32 09	1612	1
MICHAUDET	Edith	322950	06 46 84 53 90	706	1
MICHELARD	Jérôme	209741	06 47 02 18 09	508	1
MIGLIARINA	Yves	161634	06 79 91 91 17	731	1
MOURET	Bernard	25920	06 77 45 22 12	508	1
OLIVIER	Denis	110911	06 70 61 53 03	508	1
O'NAHOMY	Patrick	En cours		722	1
PETIT	Alain	337511	06 79 54 22 85	511	1
PETRAZZO	Odile	195696	06 33 58 95 77	803	1
PEYRONEL	Martine	205733	06 79 10 91 77	727	1
PHILIPPE	Pascale	234297	06 18 94 69 42	726	1
PINET	Jean-Pierre	182439	06 62 01 51 38	803	1
RAFFAELI	Jean-Pierre	230357	06 09 71 36 58	762	1
RAMPON	Gwendoline	181301	06 19 16 33 41	503	1
REYNAUD	Monique	215432	06 79 29 53 65	615	1
ROSAY	Roland	232933	06 40 06 61 97	731	1
ROUX	Séverine	242803	06 58 13 18 45	726	1
RUET	Alexandre	224135	06 71 77 66 48	515	1
RULLIERE	Morgane	En cours	07 85 09 65 76	1612	1
SOTTON	Marie	190426	06 73 13 95 71	1612	1
TAVOLARO	Yannick	252029	06 12 94 42 76	706	1
TELLENE	Patricia	260418	06 87 28 85 86	606	1
TELLENE	Rony	171251	06 87 28 85 86	606	1
TORRES	Jean-Pierre	1831	06 09 94 62 93	721	1
TRIPUDI	Martine	175413	06 11 89 52 90	731	1
TRIPUDI	Alain	177413	06 73 36 30 71	731	1

VALLET	Serge	194992	06 66 75 00 98	510	1
VERNET	Christophe	224795	07 87 21 28 51	1612	1
VIALA	Dominique	212778	06 10 13 15 66	508	1
VIALA	Nicolas	191433	06 19 53 33 00	508	1
VIALA	Vincent	191374	06 19 74 63 72	508	1
VIALA	Nadine	212780	06 36 55 61 92	508	1
VIAU	Roger	318441	06 48 68 25 99	615	1
VIENS	Jean	308448	06 90 76 55 50	726	1
VIEUX	Jean-Pierre	184241	06 10 79 64 30	724	1
VIEUX	Jany	209126	06 51 09 41 37	724	1
VIGNANDO	Mathys	335494	06 03 47 23 13	731	1
WAGNER	Roland	31827	07 68 88 32 33	731	1

100

(Mise à jour : 19.01.24)